Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/1717

24.4.2026

P10_TA(2025)0310

Intensification de la guerre et catastrophe humanitaire au Soudan

Résolution du Parlement européen du 27 novembre 2025 sur l'intensification de la guerre et la catastrophe humanitaire au Soudan (2025/2984(RSP))

(C/2026/1717)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions précédentes sur le Soudan, notamment celles du 15 juin 2023 sur la situation humanitaire au Soudan, en particulier la mort d'enfants piégés par les combats ([1]), et du 13 mars 2025 sur la grave crise politique, humanitaire et des droits de l'homme au Soudan, en particulier les violences sexuelles et les viols d'enfants ([2]),

— vu la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques,

— vu les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels,

— vu les efforts de médiation déployés pour la paix au Soudan, en particulier ceux menés par l'Union africaine, les Nations unies, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Arabie saoudite et les États-Unis,

— vu les résolutions 1556 (2004) et 2736 (2024) du Conseil de sécurité des Nations unies, et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies concernant le Soudan,

— vu les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

— vu les décisions (PESC) 2024/383 ([3]), (PESC) 2024/1784 ([4]), (PESC) 2024/2655 ([5]), (PESC) 2024/3154 ([6]), (PESC) 2025/377 ([7]) et (PESC) 2025/1481 ([8]) du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan,

— vu les conclusions du Conseil sur le Soudan, adoptées par le Conseil «Affaires étrangères» lors de sa réunion du 20 octobre 2025,

— vu la déclaration du 20 novembre 2025 de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au nom de l'Union européenne, sur le Soudan,

— vu sa résolution du 23 octobre 2025 sur le renouvellement du partenariat UE-Afrique: construire des priorités communes dans la perspective du sommet en Angola ([9]),

— vu l'article 136, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,

([1]) JO C, C/2024/486, 23.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/486/oj.
([2]) JO C, C/2025/3154, 20.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3154/oj.
([3]) JO L, 2024/383, 22.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/383/oj.
([4]) JO L, 2024/1784, 24.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1784/oj.
([5]) JO L, 2024/2655, 9.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2655/oj.
([6]) JO L, 2024/3154, 16.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3154/oj.
([7]) JO L, 2025/377, 25.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/377/oj.
([8]) JO L, 2025/1481, 18.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1481/oj.
([9]) Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0253.

A. considérant que le conflit opposant les forces armées soudanaises et les forces de soutien rapide, déclenché en avril 2023, s'est transformé en la plus vaste et la plus grave crise humanitaire et de protection au monde, provoquant des déplacements massifs (internes et vers les pays voisins) – avec plus de 7,2 millions de personnes déplacées dans leur propre pays et plus de 4,2 millions de réfugiés, de demandeurs d'asile et de rapatriés fuyant dans les pays voisins –, l'insécurité alimentaire et des violations généralisées des droits de l'homme; que près des deux tiers de la population soudanaise, dont 16 millions d'enfants, ont un besoin urgent d'aide humanitaire dans un contexte marqué par des déplacements massifs, la famine, des attaques généralisées contre les civils et le personnel humanitaire et médical, et l'effondrement des services essentiels;

B. considérant que les forces de soutien rapide se sont emparées de la ville d'El Fasher le 26 octobre 2025, après un siège de dix-huit mois, ce qui a déclenché des massacres et des atrocités de masse, notamment des exécutions sommaires, des violences sexuelles systématiques, des actes de torture et des meurtres à caractère ethnique;

C. considérant que la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Soudan a rendu compte de l'usage du viol comme arme de guerre particulièrement cruelle, ainsi que des violences sexuelles commises en public, des viols collectifs et des mariages forcés, des millions de personnes étant ainsi exposées au risque de violences sexistes;

D. considérant que, dans son rapport, la mission internationale indépendante d'établissement des faits conclut que les deux parties au conflit violent le droit international et que ces violations constituent des crimes internationaux, puisque les forces de soutien rapide se sont rendues coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et que les forces armées soudanaises ont commis des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme qui constituent également des crimes de guerre; que parmi les violations commises par les deux parties figurent les violences à caractère ethnique et religieux, la famine utilisée comme arme de guerre, les violences sexuelles de masse (notamment le viol d'enfants), le recrutement forcé d'enfants, les détentions arbitraires et d'autres violations graves;

E. considérant que les deux parties ont instrumentalisé l'aide humanitaire, empêchant les organisations humanitaires d'accéder librement et sans entraves aux personnes dans le besoin;

F. considérant que tous les pays qui exercent une influence extérieure sur le Soudan jouent un rôle majeur dans la prolongation du conflit à l'intérieur du pays;

G. considérant que toutes les parties au conflit violent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, et que la plupart de ces violations constituent des crimes de guerre; que les actes des forces de soutien rapide, notamment les persécutions et l'extermination, peuvent également constituer des crimes contre l'humanité, et que leurs tactiques comprennent des attaques systématiques contre les civils, des intimidations à l'encontre des populations, des journalistes et des professionnels des médias, ainsi que des actions visant à déstabiliser l'autorité institutionnelle;

H. considérant que les enfants sont particulièrement menacés, l'Unicef ayant signalé plusieurs centaines de cas de viols d'enfants depuis le début de l'année 2024; que les chiffres réels sont probablement beaucoup plus élevés; qu'un grand nombre d'enfants au Soudan ne peuvent pas aller à l'école en raison des fermetures prolongées et des déplacements, ce qui les expose à des risques accrus et les prive d'un accès à l'éducation;

I. considérant que l'Union européenne a engagé 273 millions d'EUR en faveur de la région, dont 161 millions d'EUR spécifiquement pour le Soudan;

J. considérant que l'Union européenne continue de fournir une aide vitale d'urgence, axée sur les besoins et guidée par les principes humanitaires, afin de porter immédiatement secours aux populations les plus vulnérables et de les protéger, de fournir une aide essentielle et de surveiller les violations des droits de l'homme, de répondre à la crise majeure que traverse le pays dans les domaines de la nutrition et de la sécurité alimentaire et de fournir une aide humanitaire pour les services de base; que les organisations de femmes, les comités de résistance et les intervenants communautaires demeurent essentiels pour protéger les civils et documenter ces violations;

K. considérant que la guerre est parfois considérée comme un conflit par procuration dans laquelle le Soudan est devenu le théâtre d'une course aux ressources naturelles telles que l'or, la gomme arabique, le minerai de fer, le cuivre et l'uranium;

L. considérant que, dans sa résolution d'octobre 2025 sur le renouvellement du partenariat UE-Afrique, le Parlement a invité tous les acteurs à accroître la transparence et à interdire de manière effective l'entrée dans l'Union de tous les minerais tachés de sang;

M. considérant que le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et ses partenaires continuent de fournir des services de santé génésique et de protection, mais que les réductions du financement international intervenues récemment ont contraint le FNUAP à se retirer de plus de la moitié des 93 centres de santé qu'il soutenait au Soudan, ce qui signifie que seul un centre sur quatre à proposer une aide clinique aux victimes de viol est actuellement fonctionnel;

1. condamne avec la plus grande fermeté les graves atrocités commises par les forces de soutien rapide à El Fasher et dans le reste du Soudan, notamment les meurtres et violences ethniques généralisés, les viols et l'esclavage sexuel, les actes de torture, les disparitions forcées, les attaques contre des hôpitaux et des installations humanitaires, ainsi que la famine infligée délibérément aux civils, qui pourraient constituer des actes de génocide;

2. condamne fermement l'escalade de la violence au Soudan et les graves violations du droit international commises par toutes les parties; souligne qu'il n'existe pas de solution militaire viable au conflit au Soudan et que la poursuite des hostilités inflige des souffrances inacceptables aux civils et fait peser des risques croissants sur la paix et la sécurité régionales;

3. condamne fermement les violations graves et systématiques du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces armées soudanaises et les forces de soutien rapide, notamment les attaques aveugles contre des civils, les violences à caractère ethnique, les violences sexuelles, les actes de torture, le recours aux enfants soldats, les attaques contre des hôpitaux et des installations humanitaires, et la famine infligée délibérément aux civils, qui pourraient constituer des actes de génocide;

4. condamne fermement le conflit en cours au Soudan, qui, pour la troisième année consécutive, continue de causer la perte de milliers de vies humaines et d'immenses difficultés pour le peuple soudanais, et qui menace gravement la stabilité et la sécurité de l'ensemble de la région;

5. condamne fermement la poursuite des violences commises par les deux forces armées au Soudan, ainsi que les graves violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par toutes les parties; condamne le blocage et le pillage de l'aide humanitaire ainsi que les attaques visant le personnel humanitaire et médical, les services d'intervention d'urgence et les défenseurs des droits de l'homme, qui constituent de graves violations des droits fondamentaux et du droit international humanitaire;

6. exprime sa solidarité pleine et entière avec le peuple soudanais, en particulier avec les personnes qui vivent dans les zones les plus touchées par les sièges, la famine, les déplacements et les attaques aveugles, et rend hommage aux travailleurs humanitaires locaux, bénévoles et internationaux qui évoluent dans des conditions extrêmes, notamment les groupes d'entraide comme les centres de réaction aux situations d'urgence; rend hommage aux organisations de la société civile soudanaise, aux comités de résistance et aux mouvements de femmes, de travailleurs et de jeunes;

7. déplore que les combattants utilisent de manière généralisée et systématique les violences sexuelles et sexistes à l'encontre des femmes et des filles, notamment le viol, l'esclavage sexuel et le mariage forcé, comme tactiques de guerre; demande des réponses urgentes centrées sur les survivants, notamment une aide médicale, psychologique et juridique; invite instamment toutes les parties à mettre immédiatement un terme à ces abus et à faire en sorte que les auteurs soient tenus de répondre de leurs actes; souligne qu'il faut accorder la priorité à la protection des femmes et des enfants dans toutes les réponses humanitaires et de consolidation de la paix;

8. réaffirme la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Soudan; invite l'Union européenne, ses États membres et l'ensemble des acteurs soudanais et internationaux à respecter la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Soudan, ainsi que la légitimité du gouvernement civil de Khartoum; rejette toute tentative visant à mettre sur pied des autorités ou des structures politiques parallèles ou rivales dans les zones contrôlées par les forces de soutien rapide;

9. souligne que c'est aux hauts responsables des forces de soutien rapide, des forces armées soudanaises et de leurs milices alliées, ainsi qu'aux personnes qui leur apportent un soutien direct ou indirect, qu'incombe au premier chef la responsabilité de mettre un terme au conflit; demande à tous les acteurs extérieurs de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la vente ou à la fourniture d'armes et d'autres équipements militaires à toutes les parties, conformément à l'embargo sur les armes établi par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies;

10. condamne toutes les formes d'ingérence extérieure qui alimentent la guerre au Soudan, notamment les transferts d'armes, le déploiement de mercenaires, la contrebande d'or et les réseaux financiers illicites, qui portent atteinte à la souveraineté du Soudan et contribuent directement aux atrocités de masse, et souligne que de tels agissements peuvent engager la responsabilité internationale; demande qu'il soit immédiatement mis fin au recrutement de mercenaires et à la fourniture de matériel et d'aide militaire ou logistique aux forces de soutien rapide et aux milices alliées;

11. souligne le rôle central de la société civile soudanaise, des comités de résistance, des syndicats, des organisations de femmes et de jeunes, des communautés minoritaires et marginalisées et d'autres acteurs de terrain dans tout règlement politique; invite l'Union à donner la priorité à leur participation, à leur protection et à l'octroi de ressources à ces acteurs, y compris au moyen d'initiatives de financement direct et flexible et de mise en place d'espaces sûrs;

12. demande le rétablissement et le renforcement de l'état de droit, de l'obligation de rendre des comptes, du respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, et de la justice au Soudan; souligne que l'avenir du Soudan ne saurait être déterminé par des groupes et des réseaux extrémistes violents, dont l'influence déstabilisatrice alimente depuis longtemps la violence et l'instabilité au Soudan et dans l'ensemble de la région; exige la cessation immédiate des hostilités et invite toutes les parties à engager un dialogue constructif en vue de mettre fin au conflit et d'établir une transition vers une gouvernance civile et démocratique; demande à tous les acteurs tiers de soutenir les efforts diplomatiques visant à obtenir une cessation des hostilités; condamne toutes les violations de tous les embargos sur les armes imposés par les Nations unies; réaffirme qu'une transition véritablement menée par des civils est la seule voie viable vers une paix durable au Soudan; soutient sans réserve les mesures prises par l'Union africaine et les partenaires régionaux en vue de mettre en place un processus de paix; souligne que la société civile soudanaise, en particulier les organisations dirigées par des femmes, doit être au cœur des pourparlers de paix et mener le processus de transition; demande, à cette fin, à l'Union européenne et à ses États membres de contribuer de manière volontariste aux négociations de paix avec les partenaires de la communauté internationale et de soutenir politiquement et financièrement la société civile soudanaise, les organisations dirigées par des femmes, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes;

13. exige que des corridors humanitaires sûrs soient ouverts, en particulier à destination d'El Fasher, de Kadugli et d'El Obeid, et que les Nations unies et l'Union africaine les surveillent et les contrôlent afin d'en assurer le respect; souligne que l'Union européenne doit activement promouvoir et soutenir un cessez-le-feu vérifiable en tant que condition préalable à tout processus de paix durable;

14. demande un accès humanitaire immédiat, sûr et sans entrave à toutes les populations touchées, où qu'elles se trouvent, et exige que les deux parties cessent d'instrumentaliser l'aide; demande instamment à toutes les parties au conflit d'éliminer sans délai tous les obstacles entravant l'acheminement de l'aide humanitaire et de garantir un accès humanitaire immédiat, inconditionnel, sûr et sans entrave, d'arrêter toute obstruction délibérée et de protéger les civils; demande qu'un soutien soit apporté aux pays voisins qui accueillent des réfugiés soudanais;

15. invite les parties belligérantes à rétablir sans délai les services de communication dans l'ensemble du Soudan et à mettre fin aux coupures d'accès à l'internet qui violent le droit du peuple soudanais à l'information, entravent la fourniture de services humanitaires et de services d'urgence, nuisent à la sécurité et à la protection des civils et font obstacle à la surveillance et au signalement, essentiels, des violations persistantes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

16. déplore les massacres, les exécutions et les violences sexuelles perpétrés à El Fasher et dans ses environs pendant et après l'assaut des forces de soutien rapide; se déclare profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les enlèvements se poursuivent et par l'absence d'accès à l'aide humanitaire; condamne en particulier les attaques ciblant délibérément les infrastructures civiles, notamment la destruction de mosquées et d'églises, et demande la protection des minorités religieuses et de leur liberté de culte;

17. prie instamment les parties belligérantes de mettre immédiatement un terme aux hostilités, de cesser toutes les attaques contre les civils et les infrastructures civiles, de mettre fin aux attaques contre les infrastructures et l'aide humanitaire, de cesser d'utiliser la famine et les violences sexuelles comme armes de guerre, de cesser de recruter et d'utiliser des enfants soldats, et de permettre un accès humanitaire sans entrave dans tout le pays, de créer des corridors humanitaires, de rechercher une solution négociée et de respecter les engagements qu'elles ont pris au titre de la déclaration de Djeddah; se déclare profondément préoccupé par la détérioration alarmante de la crise humanitaire au Soudan, étant donné que le conflit a causé et continue d'alimenter la catastrophe humanitaire la plus grave au monde, avec une famine confirmée dans certaines parties du pays; s'inquiète également de l'effet des migrations massives vers les pays voisins;

18. demande à toutes les parties de mettre immédiatement un terme à l'utilisation généralisée du viol et de toutes les autres formes de violence sexuelle et sexiste comme armes de guerre; demande une aide en vue de protéger, soigner, traiter et soutenir sur un plan psychosocial les survivants de violences sexuelles;

19. invite les parties belligérantes à cesser les attaques ciblées et le harcèlement à l'encontre des militants, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des représentants de la société civile soudanais;

20. demande instamment à toutes les parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme en recourant à tous les moyens possibles pour protéger les civils et les biens civils; souligne qu'il faut tenir compte en priorité de la situation des femmes et des filles au Soudan, en particulier des violences sexuelles liées au conflit en cours, dans les mesures visant à mettre un terme au conflit dans ce pays; souligne qu'il faut allouer une aide suffisante aux services sociaux d'urgence et une aide spécifique aux mécanismes de protection, de soins, de traitement et de soutien pour les survivants de violences sexuelles et sexistes;

21. invite les pays voisins du Soudan à ouvrir leurs frontières aux réfugiés soudanais, et demande à l'Union européenne et à ses États membres d'augmenter rapidement le financement d'urgence en faveur de l'action humanitaire au Soudan et dans les camps de réfugiés dans les pays voisins;

22. souligne le risque grave que le conflit au Soudan s'étende à d'autres régions vulnérables, telles que la Corne de l'Afrique et le Sahel, et se dit gravement préoccupé par les effets de la crise soudanaise sur les flux migratoires irréguliers vers l'Europe;

23. prie instamment le Conseil et la Commission de maintenir et d'accroître l'engagement humanitaire de l'Union européenne de 273 millions d'EUR en faveur du Soudan et de la région, en veillant à ce que les fonds parviennent aux personnes les plus nécessiteuses;

24. exige que les auteurs de tous les actes criminels commis à l'encontre du peuple soudanais soient tenus de rendre des comptes sans délai; demande à l'Union européenne et aux États membres de soutenir l'élargissement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'ensemble du Soudan, la mise en place d'un mécanisme judiciaire indépendant, comme le recommande la mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations unies, et l'introduction de procédures nationales relevant de la compétence universelle;

25. souligne que l'obligation de rendre des comptes est un impératif juridique et moral; souligne que la justice ne peut attendre et que la communauté internationale doit agir avec détermination pour poursuivre les responsables conformément au droit international;

26. demande que des enquêtes rapides, efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes soient menées afin d'obliger les auteurs de ces actes, notamment ceux qui font partie de la chaîne de commandement, à rendre des comptes;

27. invite l'Union européenne et ses États membres à redoubler d'efforts diplomatiques auprès des deux parties belligérantes et à utiliser tous les instruments à leur disposition pour garantir l'accès à tous les mécanismes de responsabilité, afin de réagir d'urgence aux graves violations du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire au Soudan et d'obliger les auteurs de ces violations à rendre des comptes;

28. souligne que les mesures restrictives actuelles de l'Union européenne sont importantes mais qu'elles sont toujours, de toute évidence, insuffisantes pour mettre un terme aux atrocités en cours; demande dès lors un dialogue diplomatique renforcé et durable, notamment par l'intermédiaire d'Annette Weber, représentante spéciale de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique, ainsi que des mesures concrètes obligeant les auteurs et leurs complices dans le monde entier à rendre des comptes; demande en outre qu'un envoyé spécial de l'Union européenne au Soudan soit nommé et qu'il soit doté d'un mandat solide en vue de coordonner l'action de l'Union, d'assurer la liaison avec les partenaires régionaux, de permettre un dialogue diplomatique et de garantir un soutien constant à la société civile soudanaise, aux défenseurs des droits de l'homme, aux journalistes et aux acteurs démocratiques;

29. invite instamment l'Union européenne à imposer des sanctions ciblées, au titre du régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme, aux principaux commandants des forces de soutien rapide et des forces armées soudanaises, notamment les généraux Abdel Fattah al-Burhan et Mohamed Hamdan «Hemedti» Dogolo et leurs réseaux respectifs, ainsi qu'aux bailleurs de fonds et aux facilitateurs extérieurs, pour leur responsabilité dans les violations graves du droit international humanitaire;

30. demande au Conseil de lancer d'urgence la procédure en vue d'évaluer si les forces de soutien rapides satisfont aux critères d'inclusion sur la liste restrictive de l'Union en matière de terrorisme, en veillant à examiner rigoureusement les preuves matérielles de leurs actes et, si cela est justifié, en demandant aux États membres de l'Union de les désigner à l'unanimité;

31. invite la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la Commission, le Conseil et les États membres, compte tenu des obligations qui leur incombent au titre de la convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, à prendre des mesures énergiques et à collaborer étroitement avec les partenaires internationaux afin de prévenir tout génocide au Soudan;

32. prie instamment toutes les parties au conflit de participer de manière constructive à des négociations inclusives en vue d'un cessez-le-feu et souligne qu'il est urgent de mettre en place un processus de médiation crédible et ouvert à tous; demande instamment à tous les acteurs extérieurs qui fournissent directement ou indirectement des armes, un soutien financier ou un soutien de toute autre nature aux parties belligérantes de mettre immédiatement fin à ce soutien et de respecter l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies; relève que l'embargo sur les armes en vigueur se limite au Darfour et demande qu'il soit étendu de manière à couvrir l'ensemble du Soudan;

33. se félicite de la déclaration commune publiée par le Quad (Égypte, Arabie saoudite, Émirats arabes unis et États-Unis) le 12 septembre 2025 sur la fin du conflit au Soudan et rappelle que celui-ci reste le seul format de médiation reconnu pour ce conflit; soutient les mesures prises par l'Union africaine et par l'Autorité intergouvernementale pour le développement en vue de coordonner les pressions internationales et bilatérales sur toutes les parties afin d'obtenir un cessez-le-feu, d'améliorer l'accès de l'aide humanitaire et de relancer un dialogue politique ouvert à tous, en coopération avec des partenaires tels que l'Union européenne, la Ligue des États arabes et les Nations unies;

34. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, à l'Union africaine, au secrétaire général des Nations unies, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, à la Cour pénale internationale et aux autorités du Soudan.